

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 avril 2024

Le conseil municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, adressée le 26 mars 2024, s'est réuni en séance ordinaire le mardi 09 avril 2024 à 20 h 00, salle annexe de la mairie, sous la présidence de Monsieur CHANUT Emmanuel, Maire.

Etaient présents : M.CHANUT Emmanuel, Mme PREAU Sylvie, M. VIGNOL Stéphane, Mme MOUTURAT Marie-Hélène, Mme ADAM Brigitte, , M. CHAPILLON Eric, Mme BARON Marie-Christine, M. MADELÉNAT Pascal, M. EDERLE Philippe, M.RAGOBERT Fabrice, M.BON-BÉTEND Yves, M. LÉCOLLE Richard.

Absente excusée: Mme GIABBANI Valérie (pouvoir à E.CHANUT)

Absente : Mme LUTGEN Maryline

Secrétaire de séance : B. ADAM

ORDRE DU JOUR

- ❖ Comptes administratifs de 2023.
- ❖ Comptes de gestion de 2023.
- ❖ Affectation des résultats de 2023.
- ❖ Vote des budgets 2024.
- ❖ Vote des taux des taxes locales.
- ❖ Achats parcelles pour régularisation d'alignement de la rue de la Grappe.
- ❖ Convention avec l'EPF pour l'achat d'une propriété sise rue des Vendanges.
- ❖ Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat des agents communaux.
- ❖ Autorisations spéciales d'absence du personnel communal.
- ❖ Modalités relatives à la journée de solidarité du personnel communal.
- ❖ Consultation par le CDG89 pour passation d'une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance).
- ❖ Prêt à usage du logement mis à disposition d'une famille de ressortissants ukrainiens.
- ❖ Décisions du maire.
- ❖ Affaires diverses.
- ❖ Questions diverses.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté, sans observation, à l'unanimité.

Monsieur CHANUT propose aux membres du conseil municipal, qui l'approuvent à l'unanimité des membres présents et représentés, de modifier l'ordre du jour comme suit :

Ajouter : Classification des concessions du cimetière.

CM-2024/08 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES :

⇒ Budget principal

	OPERATIONS EXERCICE 2023		RESULTAT 2023	RESULTAT 2022 REPORTE	RESULTAT CLOTURE 2023
	Recettes	Dépenses			
INVESTISSEMENT	1 117 147,14	696 315,02	420 832,12	-216 530,50	204 301,62
FONCTIONNEMENT	1 627 039,01	1 246 509,44	380 529,57	226 439,28	606 968,85
TOTAL CUMULE	2 744 186,15	1 942 824,46	801 361,69	9 908,78	811 270,47

⇒ Budget annexe Aménagement Côte de Bréandes

	opérations exercice 2023		RESULTAT 2023	RESULTAT 2022 REPORTE	RESULTAT CLOTURE 2023
	Recettes	Dépenses			
INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00	34 718,08	34 718,08
FONCTIONNEMENT	0,00	0,00	0,00	8 667,20	8 667,20
TOTAL CUMULE	0,00	0,00	0,00	43 385,28	43 385,28

Le conseil municipal, **APPROUVE**, à l'unanimité des membres votants, le compte administratif du budget principal de la commune, ainsi que celui des budgets annexes, **le Maire ne prenant pas part au vote.**

CM-2024/09 - COMPTE DE GESTION 2023 DU RECEVEUR DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE ET DES BUDGETS ANNEXES

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2023 :

- ⇒ Du budget principal de la commune,
- ⇒ Du budget annexe de l'aménagement de la Côte de Bréandes,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

- **DECLARE** que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2023 par le receveur tant pour le budget principal que pour les budgets annexes, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

CM-2024/10 - REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS 2023

Monsieur CHAPILLON, conseiller délégué aux finances, après avoir donné toutes les explications nécessaires, propose au conseil municipal d'effectuer la reprise et l'affectation anticipée des résultats de l'exercice 2023 avant le vote du budget primitif 2024 pour le budget principal et le budget annexe tels qu'ils apparaissent aux tableaux ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	GLOBAL
Recettes de l'exercice	1 627 039,01	1 117 147,14	2 744 186,15
Dépenses de l'exercice	1 246 509,44	696 315,02	1 942 824,46
Résultat de l'exercice 2023	380 529,57	420 832,12	801 361,69
Résultat antérieur reporté	226 439,28	-216 530,50	9 908,78
RESULTAT CUMULE 2023	606 968,85	204 301,62	811 270,47
Restes à réaliser - Dépenses		420 355,00	
Restes à réaliser - Recettes			
Solde des R.A.R.		- 420 355,00	
Résultats définitifs	606 968,85	- 216 053,38	
Résultat affecté par anticipation (1068)	216 053,38		
Résultat après affectation (002)	390 915,47		

BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DE LA COTE DE BREANDES

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	GLOBAL
Recettes de l'exercice	-	-	-
Dépenses de l'exercice	-	-	-
Résultat de l'exercice 2023	-	-	-
Résultat antérieur reporté	8 667,20	34 718,08	43 385,28
RESULTAT CUMULE 2023	8 667,20	34 718,08	43 385,28
résultat à reporter au c/002	8 667,20		
Résultats définitifs à reporter (c/001)		34 718,08	

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, soit 13 voix POUR :

- **APPROUVE** la reprise et l'affectation anticipée des résultats tels qu'ils apparaissent aux tableaux ci-dessus.

CM-2024/11 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024– BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Préalablement au vote des budgets de la commune pour 2024, le conseil municipal accepte la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023. Il a adopté, par chapitre en section de fonctionnement, et par opération en section d'investissement, les budgets primitifs 2024 qui s'équilibrent de la façon suivante :

BUDGETS	Fonctionnement	Investissement	Cumul
Budget principal	1 545 101.00	2 903 433.00	4 448 433.00
Aménag. Côte de Bréandes	134 317.85	166 000.00	300 317.85

- L'assemblée délibérante autorise la maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

CM-2024/12 - VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES POUR 2024

Monsieur le Maire fait observer que l'évolution des bases d'imposition notifiées pour 2024 par rapport à celles de 2023 dégage, à taux constants, une recette supplémentaire nette de 24 321 €, soit + 3.28 %.

Cette évolution provient, d'une part, de l'augmentation de la valeur locative cadastrale de 3.90 %, décidée par la loi de finances pour 2024 et d'autre part, de l'augmentation du nombre d'habitations.

Il propose, en conséquence, de ne pas augmenter les taux communaux votés en 2021 et qui sont les suivants :

TAXES	Rappel des taux votés en 2023	Taux proposés en 2024
Foncier bâti	38.90	38.90
Foncier non bâti	41.16	41.16
Taxe d'habitation	11.30	11.30

Il est proposé au conseil municipal, de voter les taux 2024 sans augmentation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants, soit 13 voix POUR :

DECIDE de voter les taux 2024 sans augmentation, comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

CM- 2024/13 ACHAT DE TERRAINS POUR L'ALIGNEMENT DE LA RUE DE LA GRAPPE

Madame PRÉAU, Adjointe au Maire, informe l'assemblée de l'intérêt de faire l'acquisition de trois petites parcelles sises rue de la Grappe.

En effet, ces terrains se trouvent depuis de nombreuses années dans l'emprise de la voirie communale mais cela n'a jamais été régularisé administrativement et il convient donc d'y remédier.

Le coût global de cet achat s'élèverait à 420 € hors frais de notaire restant à la charge de la Commune.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Parcelle AE 471, d'une surface de 2 m², appartenant à Mmes JACQUEMARD et LECOEUR.
- Parcelle AE 472, d'une surface de 11 m², appartenant aux Consorts ROUSSEAU.
- Parcelle AE 477, d'une surface de 15 m², appartenant à Mme GROSSIER.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote:

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles précitées au prix global de 420 € hors frais annexes ;
- **FIXE** le prix à 30 € pour la parcelle AE 471 appartenant à Mmes JACQUEMARD et LECOEUR ;
- **FIXE** le prix à 165 € pour la parcelle AE 472 appartenant aux Cts ROUSSEAU.
- **FIXE** le prix à 225 € pour la parcelle AE 477 appartenant à Mme GROSSIER ;
- **S'ENGAGE** à inscrire la dépense, soit 420 € à l'article 2112 du budget 2024, plus les frais notariés,
- **DIT** que la Commune prendra entièrement à sa charge les frais administratifs liés à cette transaction, y compris les éventuelles procurations dont pourraient avoir besoin les vendeurs, puisqu'il s'agit d'une régularisation administrative à la demande de la Commune, pour des biens dont celle-ci a la jouissance depuis plusieurs années,
- **AUTORISE** Madame PRÉAU Sylvie, 1ère Adjointe au Maire, à signer le ou les actes notariés et tous documents se rapportant à cette affaire.

CM-2024/14 – DEMANDE DE PORTAGE FONCIER A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DOUBS BFC

Monsieur le maire expose au conseil municipal l'intérêt d'avoir une certaine maîtrise du foncier sur la Commune avec les évolutions à venir au niveau de l'urbanisme et de sa gestion à l'échelle communale. Une opportunité s'est présentée pour l'acquisition d'une propriété sise 25 rue des Vendanges – parcelle AE 227 d'une surface de 1 555 m². Celle-ci présente un potentiel indéniable tant pour de futurs aménagements que pour la création d'éventuels logements.

Le projet qui s'y implantera n'est à ce jour pas encore défini, d'où l'intérêt de faire appel à l'EPF pour la réalisation de cet achat.

L'Etablissement Public Foncier Doubs BFC (EPF), institué par arrêté préfectoral du 18 janvier 2007, a été créé notamment pour assurer une mission de portage foncier, afin d'accompagner les projets des collectivités territoriales.

Les conditions générales d'intervention de l'EPF sont régies par les articles du code de l'urbanisme, et précisées par son règlement intérieur. Une convention opérationnelle, qui fixe les conditions particulières de l'opération, doit être conclue entre la commune et l'EPF.

A cet effet, il est donc proposé au conseil municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'Etablissement Public Foncier, qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement le bien ci-dessus désigné sur la Commune de PERRIGNY ; ou à tout opérateur désigné par elle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants soit 13 voix POUR, décide :

Public Foncier Doubs BFC,

- **DE CONFIER** le portage du foncier de l'opération concernée à l'Etablissement
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer la convention opérationnelle correspondante et tout document s'y rapportant,

CM-2024/15 – PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;

VU l'article 4 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificatives pour 2021 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 15/02/2024

Le Maire informe l'assemblée,

L'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement peut instituer, après avis du comité social, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

I. Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ; à temps complet, temps non complet ou à temps partiel) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Sont déduits de cette rémunération brute annuelle : la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les astreintes, les heures complémentaires, les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (soit 7500 €).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (PPV),
- Les élèves et étudiants en formation professionnelle ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

II. Le montant de la prime :

Dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération, l'assemblée délibérante détermine le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant maximum de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

⇒ Cas des agents à temps non complet ou à temps partiel :

Le montant de la prime est proratisé en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023.

⇒ Cas des agents n'ayant pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période de référence :

Le montant de la rémunération brute de référence doit être proratisé selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{Rémunération brute perçue par l'agent}}{\text{Nombre de mois de présence de l'agent sur la période du } \times 12}$$

(année incomplète)

01.07.2022 au 30.06.2023

⇒ Cas des emplois successifs sur la période de référence (suite à mutation, intégration directe ...) :

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré un agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

⇒ Cas des agents cumulant simultanément plusieurs emplois (agents intercommunaux) :

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément un agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

III. Les cumuls :

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception, pour les agents issus d'une autre fonction publique, de la prime de pouvoir d'achat éventuellement perçue au titre de la fonction publique d'état, hospitalière ou militaire.

IV. La périodicité :

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres votants, soit 13 voix POUR, décide :

➤ **D'INSTAURER** la prime de pouvoir d'achat selon les montants indiqués ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	400 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	400 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (Non concerné)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (Non concerné)

- de verser cette prime en une seule fois et selon les conditions prévues par les textes en vigueur.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

CM-2024/16 – AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE DU PERSONNEL

Considérant, la nécessité de prendre une délibération pour instaurer les autorisations spéciales

d'absence (ASA).

Il est proposé au conseil de les établir de la façon suivante :

<p>Mariage :</p> <ul style="list-style-type: none">• De l'agent• D'un enfant• D'un ascendant, frère, sœur, oncle, neveu, beau-frère... <p>Décès/obsèques :</p> <ul style="list-style-type: none">• Du conjoint (ou pacsé ou concubin)• Des père et mère• Des beau-père et belle-mère• Des autres ascendants : frère, oncle, neveu, beau-frère <p>Décès :</p> <ul style="list-style-type: none">• D'un enfant + 25 ans• D'un enfant -25 ans <p>Pour les décès, 48h supplémentaires sont octroyées si les obsèques sont à plus de 300km.</p> <p>Maladie très grave :</p> <ul style="list-style-type: none">• Du conjoint (ou pacsé ou concubin)• D'un enfant• Des père et mère• Des beau-père et belle-mère• Des autres ascendants : frère, oncle, neveu, beau-frère	<p>5 jours ouvrables</p> <p>3 jours ouvrables</p> <p>1 jour ouvrable</p> <p>3 jours ouvrables</p> <p>3 jours ouvrables</p> <p>3 jours ouvrables</p> <p>3 jours ouvrables</p> <p>12 jours ouvrables</p> <p>14 jours ouvrables</p> <p>3 jours ouvrables</p> <p>3 jours ouvrables</p> <p>3 jours ouvrables</p> <p>3 jours ouvrables</p> <p>1 jour ouvrable</p>
<p>Naissance ou adoption</p>	<p>3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement ou à la suite du congé de base. <i>(cumulable avec le congé de Paternité, maternité et adoption)</i></p>
<p>Conges paternité et d'accueil de l'enfant</p>	<p>25 jours ouvrables</p> <p><i>à compter du 1er juillet 2021. Valable pour le père (ou le second parent) d'un enfant né ou adopté.</i></p>

Garde d'enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit 6 jours.</p> <p>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence.</p> <p>L'autorisation d'absence est accordée jusqu'au jour du 16^{ème} anniversaire de l'enfant et sans limite d'âge, si l'enfant est handicapé.</p>
Déménagement de l'agent	1 jour oèuvré. Il pourra être tenu compte du délai de transport, sans toutefois que ceux-ci n'exèdent 48 heures.
Concours ou examen	1 jour : le jour de l'épreuve
Rentrée scolaire d'un enfant mineur	Facilités horaires
Don du sang	½ jour par an

- Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres votants, soit 13 voix, décide **DE REPORTER** ce point à une prochaine séance.

CM2024/17 - RYTHME DE TRAVAIL DES AGENTS COMMUNAUX ET JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Vu le code général de collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14/03/2024,

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de revoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Auparavant la journée de solidarité, pour les agents bénéficiant de jours de RTT, était déduite de ceux-ci.

Dorénavant l'ensemble des agents communaux (hors cas particulier des agents périscolaires annualisés avec des rythmes de travail différents selon les périodes scolaires ou de vacances) réalise maintenant son temps de travail hebdomadaire selon des horaires fixes qui sont les mêmes toutes l'année et ne bénéficie donc pas de jours de RTT.

Il convient donc de redéfinir l'application de la journée de solidarité.

Il propose au conseil municipal que cette journée soit effectuée, pour l'ensemble du personnel communal, de la manière suivante (le choix résultant d'une concertation entre l'agent et son responsable de service) :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées en définissant un planning avec le responsable de service et la secrétaire générale ;
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à **l'exclusion des jours de congé annuel.**

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants soit 13 voix POUR :

- **APPROUVE** le, rythme de travail et les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité telles que définies ci-dessus.

CM-2024/18 – PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE RISQUE PRÉVOYANCE ET SANTÉ – MANDAT AU CDG 89 POUR LANCER UNE CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION

Le Conseil Le Conseil municipal/syndical/communautaire,

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 2024 - 01 – 003 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne en date du 25/01/2024 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu les accords collectifs protection sociale complémentaire sur le risque Santé et prévoyance signé le 09/01/2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 18/01/2024 ;

Considérant l'exposé,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025.
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Sur le rapport,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants, soit 13 voix POUR:

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de l'Yonne va engager.
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 89 à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **AUTORISE** le maire à signer tous les actes découlant de cette décision.

CM- 2024/ 19 PRET A USAGE DU LOGEMENT MIS A DISPOSITION D'UNE FAMILLE DE RESSORTISSANTS UKRAINIENS :

Vu l'article L1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire rappelle les modalités de la convention initiale puis du renouvellement de prêt à usage du logement mis à disposition d'une famille de ressortissants ukrainiens (en tant que personnes déplacées) qui arrive à son terme.

Compte tenu du fait que le conflit perdure, la Commune de PERRIGNY tient à continuer d'apporter son soutien et sa solidarité au peuple ukrainien plus particulièrement à cette famille qui s'est intégrée au sein du village. Toutefois il convient de revoir les modalités d'occupation.

La Commune pourrait donc continuer, pour une durée de 6 mois, à mettre gracieusement à disposition de la famille occupante le logement et demander la prise en charge financière totale des charges (électricité, eau, gaz) à hauteur de 300 € par mois.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres votants, soit 13 voix POUR, après en avoir délibéré, décide :

- **De mettre gracieusement à disposition** le logement sis Rue des Ecoles, en face de la mairie, en maintenant en place tous les partenariats nécessaires pour une durée de 6 mois.
- **De demander aux occupants** de couvrir les charges d'eau, électricité et gaz à hauteur de 300 € par mois.
- **D'autoriser Monsieur le Maire** à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

○

○

CM- 2024/ 20 CLASSIFICATION DES CONCESSIONS DU CIMETIERE DE PERRIGNY:

VU l'article L 2223-13 du CGCT relatif aux concessions dans les cimetières, l'article L 2223-14 du CGCT relatif aux types de concession, et les articles L 2223-15 et R 2223-11 du CGCT relatifs à la tarification des concessions ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de revoir la classification des concessions proposées au cimetière de PERRIGNY.

En effet, sur du long terme, la place disponible au cimetière pourrait venir à manquer et il serait judicieux de revoir la typologie des concessions proposées et de supprimer la possibilité d'acquisition de concessions perpétuelles.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer les types de concessions comme suit :

Concessions au cimetière:

Temporaire :	30 €
Trentenaire et jardin cinéraire :	261 €
Cinquantenaire :	400 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants, soit 13 voix POUR :

- **ADOPTE** la proposition ci-dessus impliquant la suppression des concessions perpétuelles et la création de concessions cinquantenaires.
- **DIT** que cette décision entre en vigueur au jour de la présente délibération et s'appliquera sur les acquisitions à venir, ne remettant pas en cause les achats de concessions perpétuelles effectués auparavant.

-
-

DECISIONS DU MAIRE

Le conseil municipal prend acte des décisions du Maire prises en vertu de la délégation que lui a donnée le conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer diverses tâches de gestion courante :

- Déc° 2024/04 du 07/03/2024: Mission assistance juridique recours tribunal administratif déclaration préalable - suite.
- Déc° 2024/05 du 25/03/2024: Convention devis pour réfection de voirie Route des Cailloux, Rue des Vignerons, Route des Terres et Vignes et Rue des Crots Taupins.
- Déc° 2024/06 du 25/03/2024: Aménagement d'une voie douce Route des Terres et Vignes – attribution marché Lot 01 VRD – Espaces verts : 229 905 € HT.

AFFAIRES DIVERSES

- Projet d'écoquartier aux Ardilles: Un collaborateur de la Direction Des Territoires de l'Yonne a indiqué qu'il sera difficile de réaliser un écoquartier à cet emplacement. Il s'agit de terres certes à ce jour potentiellement constructibles et en OAP prévue à cet effet mais la loi ZAN ne va pas dans le sens de l'extension des zones urbaines. Toutefois l'intérêt d'un tel aménagement pour relier Les Bréandes au village est indéniable ; d'autant plus qu'il s'agirait de s'inscrire dans une démarche vertueuse où les préoccupations écologiques seraient au cœur du projet et rayonneraient également à l'échelle intercommunale.

- PLUI HM: Les échanges continuent pour la définition et la constructibilité des dents creuses à l'échelle intercommunale.

- Sécurisation des routes: Des riverains de la rue du Village ont signalé des problèmes de circulation et de stationnement. Dans d'autres secteurs (La Renaudine, rue des Ecoles), des habitants déplorent également des vitesses excessives.

Afin d'apporter un début de solution, des demandes de devis ont été faites pour des radars et des panneaux pédagogiques. Deux silhouettes sécuritaires ont été commandées et seront prochainement installées dans le centre bourg.

Il est également envisagé de supprimer le ralentisseur de la Grande rue et d'instaurer une priorité à droite.

Le Conseil Départemental va planter une haie entre PERRIGNY et ST GEORGES S/BAULCHE sur la voie douce.

- Inondations d'un sous-sol rue des Sarments : Les services de SUEZ et du Département sont intervenus pour nettoyer le fossé le long de la RD 158 et déboucher les buses.

QUESTIONS DIVERSES

S.PRÉAU : Rend compte de la dernière réunion du conseil communautaire. Un conseiller a présenté sa démission.

Le fonds de soutien aux communes dans le cadre de projets d'intérêt communautaire passe de 20 000 € à 50 000 €.

L'élaboration d'un projet alimentaire à l'échelle territoriale est en cours.

Un débat a eu lieu sur les zones d'accélération des énergies renouvelables au sein des communes.

Un rappel a été fait à l'occasion de la réunion annuelle des associations concernant les modalités de réservation des salles et la nécessité de les laisser propres après utilisation. Le planning d'occupation de la salle polyvalente a été actualisé pour 2024/2025.

E.CHAPILLON : Remarque qu'il serait intéressant de reconduire l'opération cinéma en plein air si cela est possible.

M-H. MOUTURAT: Résume les principaux points abordés lors du dernier conseil des écoles.

Monsieur ROUGER (instituteur des CP/CE) a quitté l'établissement à sa demande et a été remplacé par Madame DE MOLINER jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le dossier d'auto-évaluation de l'école est à rendre avant le 12 avril avec pour objectif de dégager 3 axes principaux de travail pour l'an prochain.

La labellisation E3D est en cours avec une demande à déposer au mois de juin pour valider les niveaux 1 et 2 sur 3.

Les effectifs prévisionnels pour la rentrée de septembre 2024 sont les suivants : 13 GS/12 MS et 9 PS soit 34 élèves en maternelle (33 cette année) et 45 enfants attendus en élémentaire dont 8 CP, 8 CE1, 4 CE2, 8 CM1 et 17 CM2 (effectif actuel de 49 élèves, il y en avait 52 en début d'année).

La construction de la cabane de jardin dans le cadre du projet de développement durable de l'école a bien avancé.

Il sera nécessaire d'étendre le marquage de l'espace sans tabac devant l'école car des parents continuent d'y fumer.

F.RAGOBERT : Demande s'il y a de nouvelles informations de la CA relatives au dossier de développement des points d'apport volontaire. Monsieur le Maire répond que la stratégie des déchets est en cours d'étude. A ce jour nous n'avons pas d'informations supplémentaires.

R. LECOLLE: Informe de la préparation en cours du prochain bulletin municipal qui devrait être livré à la mi-mai.

S.VIGNOL : Indique que les travaux de la voie douce avancent conformément au planning prévisionnel. Le busage est en cours.

Des devis ont été demandés pour du matériel destiné aux services techniques : un souffleur thermique et des fourches pour le tracteur.

La mise à jour du dossier ADAPT (mise en accessibilité bâtiments communaux) est en cours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00h00.